

GE_GERICHTE PM/245/2013 vom 7. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_245_2013

FR: GE_GERICHTE PM/245/2013 du 7 mai 2013

IT: GE_GERICHTE PM/245/2013 del 7 maggio 2013

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

E. 1.2

Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits, le présent appel est recevable (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La libération conditionnelle est accordée en l'absence de pronostic défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1). Doivent notamment être pris en considération les antécédents judiciaires, les caractéristiques de la personnalité de l'intéressé, son comportement par rapport à son acte et en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, en particulier sa famille, son travail, son logement (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2011 du 5 juillet 2011, consid. 1.4). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 31 mars 2013. Le TAPEM, suite aux préavis défavorables du SAPEM et du Ministère public, a toutefois refusé la libération conditionnelle de l'appelant, au motif principalement que le risque de réitération était très élevé. Le fait que la direction de la prison de Champ-Dollon ait préavisé positivement la demande de l'appelant constitue un élément favorable qui ne

saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. En effet, l'appelant a été condamné à dix reprises, entre la fin de l'année 2004 et 2011, pour des faits similaires à ceux à l'origine de la peine qu'il purge actuellement. Il a bénéficié d'une précédente libération conditionnelle le _____ 2009, qui s'est soldée par un échec en raison de la commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, montrant ainsi qu'il n'a pas pris pleinement conscience du caractère répréhensible de ses agissements. Il est ainsi difficile de le croire lorsqu'il affirme vouloir s'amender, de sorte qu'il existe un risque concret de récidive en cas de nouvelle libération conditionnelle. Ce risque est d'autant plus important que le projet de réinsertion de l'appelant apparaît très incertain, puisque, outre le fait qu'il n'a été étayé d'aucune pièce, il paraît douteux qu'il puisse obtenir un titre de séjour en France, sans compter que la commission de délits apparaît liée à un problème d'alcool auquel l'intéressé sera à nouveau confronté lorsqu'il ne se trouvera plus dans un milieu le contraignant à l'abstinence. Par conséquent, un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités délictueuses doit être posé. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.